DÉCRET N.° 112.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 31 Octobre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe,

Qui ordonne le rapport de la loi du 19 Août dernier, relative au payement des Troupes pendant l'année 1792.

Case folio FRE 10329 no. 21

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, ſection des dépenſes, décrète le rapport de la loi du 19 août dernier, ſauf à ſtatuer par une loi générale, tant ſur les queſtions du miniſtre de la guerre, que ſur le mode du payement des troupes pendant l'année 1792.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le

LIBRARY

premier jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.